

Monsieur le Préfet de Région Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) BFC

Monsieur le Préfet,

Par lien de téléchargement reçu le 20 décembre 2024, la CLE de la Vouge a été saisie du projet du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Les observations sur ce dossier se font à l'aune du SAGE de la Vouge révisé le 3 mars 2014, du SDAGE RM 2022-2027, du TRI du Dijonnais, des PPRNi de 16 communes du bassin de la Vouge mis en œuvre depuis le 30 juin 2023 et de la stratégie de « l'Étude prospective pour l'adaptation au changement climatique sur les bassins versants de la Tille, de la Vouge, de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud » adoptée le 14 novembre 2024. La CLE rappelle également que le bassin versant de la Vouge a été reconnu comme **Zone de Répartition des Eaux** le 25 juin 2010 (et la nappe de Dijon Sud le 20 décembre 2005), ce qui implique une réduction des prélèvements en eau de manière à retrouver l'équilibre quantitatif selon un objectif de 8 années sur 10. Enfin, la CLE analyse chaque projet sur les éventuelles conséquences sur les grand et petit cycles de l'eau, sur les milieux aquatiques et ses annexes ainsi que les espaces fonctionnels pour le développement de la biodiversité (trames vertes, bleues et turquoise).

Ce projet doit donc d'être compatible au titre du SAGE avec :

- Objectif général II : Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ;
- Disposition II – 4 : Rechercher de nouvelles ressources ;
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin ;
- Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique ;
- Disposition IV – 2 : Conserver les zones Humides existantes ;
- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
- Disposition V – 7 : Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre.

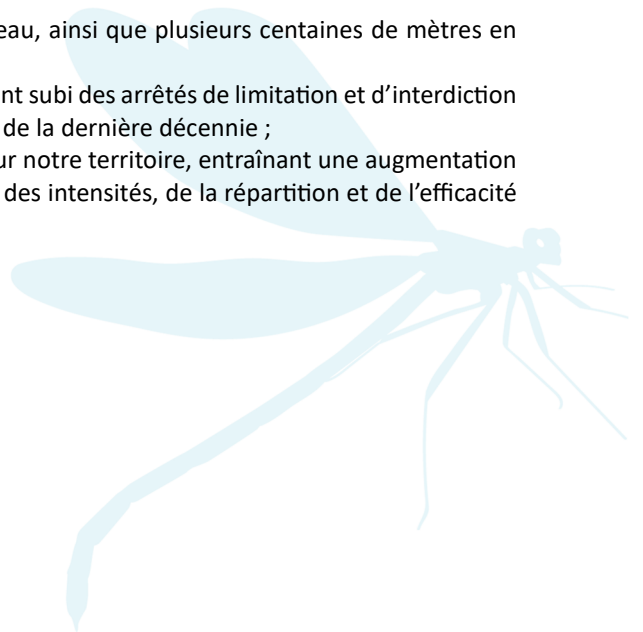
Le dossier doit être également compatible avec le SDAGE RM 2022-2027, pour ce qui est de :

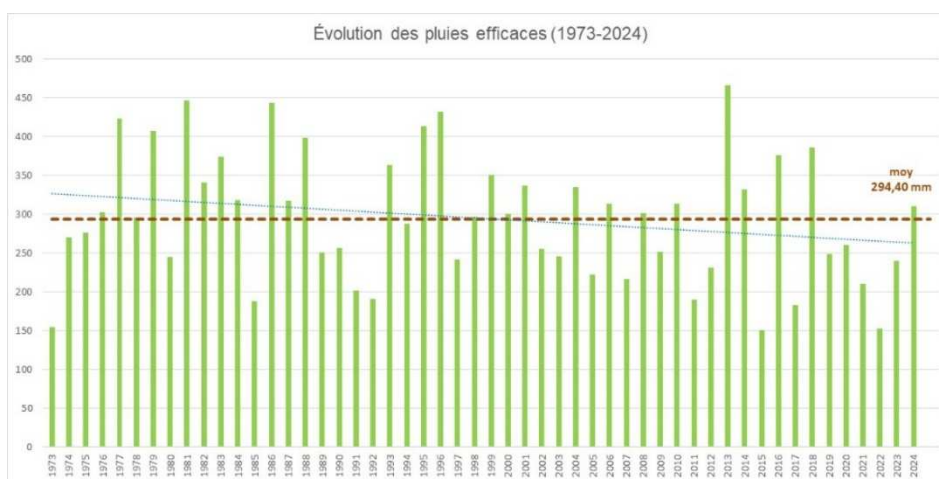
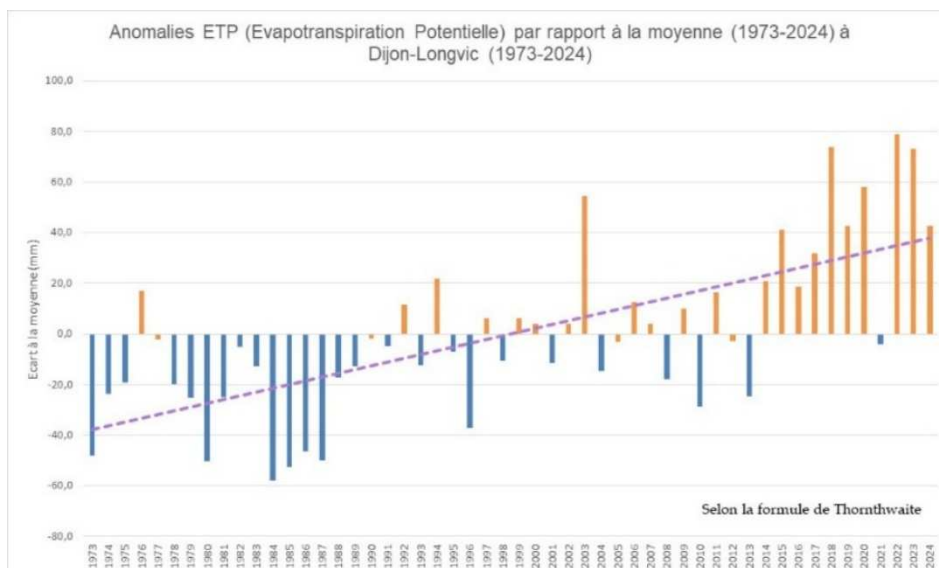
- Orientation Fondamentale 0 : S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Disposition 0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique ;
- Orientation Fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Disposition 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
- Disposition 1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ;
- Orientation Fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Disposition 2-01 : **Mettre en œuvre la séquence « Éviter, réduire, compenser »** ;
- Disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets ;

- Disposition 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant ;
- Orientation Fondamentale 5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- Disposition 5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité ;
- Orientation Fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Disposition 6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces ;
- Disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Disposition 6A-13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux ;
- Disposition 6A-14 : **Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau** ;
- Orientation Fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- Disposition 6B-03 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets ;
- Orientation Fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La CLE a noté et rappelle les points suivants :

- Il n'existe aucun Gisement d'Intérêt National et Régional sur le bassin de la Vouge et la Nappe de Dijon Sud ;
- Certains objectifs et mesures du projet de SRC BFC tendent à protéger la ressource en eau comme :
  - o Objectif I.7 : Limiter les capacités autorisées des carrières alluvionnaires en eau
  - o Objectif II.2 : Limiter les impacts
  - o Mesure II.2.1 : Mettre en œuvre des bonnes pratiques
- La Nappe de Dijon Sud est reconnue en tant que Ressource Stratégique (RS) pour l'Alimentation en Eau Potable et à ce titre le SAGE, en cours de révision, devra délimiter des zones sur lesquelles de nouvelles installations de toutes nature que ce soit pourraient être interdites ;
- La plupart des puits d'Alimentation en Eau Potable du bassin de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud sont couverts par des AAC ;
- Sur le sous-bassin de la Bièvre, il existe d'importantes surfaces en eau liées à l'exploitation ancienne et actuelle de l'extraction de granulats (mise à nu de la nappe). Ces plans d'eau sont situés, pour la plupart, immédiatement en amont de la source de la Bièvre, sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens ;
- Des autorisations d'exploitation actuelle d'extractions de granulats sont données pour plusieurs décennies (échéance en 2042 pour l'une d'elle)
- Depuis une décennie environ, la source de ce cours d'eau, ainsi que plusieurs centaines de mètres en aval, est en assec plus d'une année sur deux ;
- Le bassin versant de la Vouge et la Nappe de Dijon Sud ont subi des arrêtés de limitation et d'interdiction des usages de l'eau plus d'une année sur deux au cours de la dernière décennie ;
- Les effets du changement climatique sont significatifs sur notre territoire, entraînant une augmentation des températures et de l'ETP, ainsi qu'une modification des intensités, de la répartition et de l'efficacité des pluies ;





- L'Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ..., dans son article 23, rappelle que des prélèvements dans une ZRE ne peuvent d'être autorisés ;
- Le bilan des PGRE de la Nappe de Dijon Sud et du Bassin versant de la Vouge 2014-2020 soulignait la pertinence de ne plus autoriser l'ouvertures de nouvelles étendues d'eau liées à l'extraction de granulats.

#### Ainsi

**Vu** les effets, en cours et attendus, du Changement Climatique sur la biodiversité en général et sur les milieux aquatiques en particulier dans les prochaines décennies ;

**Vu** les orientations, objectifs et dispositions inscrits dans le SDAGE RM&C 2022-2027 ;

**Vu** le SAGE de la Vouge actuel et celui en cours de révision ;

**Vu** la reconnaissance de la Nappe de Dijon Sud et du bassin versant de la Vouge en tant que Zones de Répartition des Eaux en 2005 et 2010 ;

**Vu** les bilans des PGRE 2014-2020 de la Nappe de Dijon Sud et du bassin versant de la Vouge ;

**Vu** la révision des Études Volumes Prélevables en cours sur le bassin de la Vouge et la Nappe de Sud, notamment sur l'analyse des pertes en eau liées à la présence d'étangs et de sablières ;

**Vu** la stratégie de l'étude prospective pour l'adaptation aux effets du Changement Climatique, notamment sa piste d'adaptation 4.4, adoptée par la CLE le 24 novembre 2024 ;

**Vu** la reconnaissance en tant que Ressource Stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable de la Nappe de Dijon Sud ;

**Vu** les AAC définis sur la nappe de Dijon Sud et le bassin versant de la Vouge ;

**Considérant** qu'il est indispensable de mettre en place une politique équilibrée entre protection des milieux aquatiques, de la biodiversité et l'accès à des matériaux ;

**Considérant** que l'accès à l'eau (notamment potable) est et sera un accès majeur du bassin de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;

**Considérant** que le projet que le projet de Schéma Régional des Carrières prévoit, par ailleurs, l'accès à des ressources dans des territoires de Bourgogne-Franche-Comté n'ayant pas de déficit en eau avéré ;

**Considérant** la durée de validité de 12 ans du SRC.

La CLE de la Vouge demande que le projet de Schéma Régional des Carrières BFC, exclu (à minima) la possibilité d'autoriser de nouvelles ou des extensions de carrières alluvionnaires sur le bassin de la Bièvre, sur la nappe de Dijon Sud et dans l'enveloppe des AAC des autres puits AEP.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la CLE de la Vouge  
Florence ZITO



Copies à :

- Monsieur le Président de l'InterCLE Vouge/Ouche
- Monsieur le Président de Dijon Métropole
- Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise et Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- Monsieur le Président du SINOTIV'EAU
- Messieurs les Maires des communes de Rouvres-en-Plaine, Marliens, Tart, Echigey et Brazey-en-Plaine
- Monsieur le Président du SBV

